MAIRIE DE TURENNE

Les Plus Beaux Villages de France®

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026/10/006

ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL SIS A « LA BOUZONIE »

Le Maire de la Commune de TURENNE (Corrèze)
Vu le code général des collectivités Publiques
Vu la loi n°89-493 du 22 juin 1989 relative au code de voirie routière d'application,
Vu la loi 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du nouveau code rural
Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie
Vu le décret n°76-921 du 08 Octobre 1976,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2026.

ARRETE

Article 1er.- Une enquête publique est ouverte du 16 novembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus sur le projet :

Aliénation d'un chemin rural sis à « La Bouzonie »

Article 2.- Monsieur René BAUDOUX assurera les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Article 3.-Le dossier de l'affaire sera déposé pendant **15 JOURS** consécutifs en mairie de Turenne pendant la durée de l'enquête, soit du 16 novembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Turenne les jours et heures suivants :

- **Le lundi 16 novembre 2026 de 9h00 à 11h00**
- **et le lundi 30 novembre 2026 de 14h00 à 16h00.**

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.
Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Turenne, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui devra nous transmettre le dossier, accompagné de ses conclusions dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique. Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Turenne.

Article 5.- Il est rappelé que les personnes intéressées par l'objet de l'enquête disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'enquête pour se grouper en association syndicale conformément à l'article L161-10 du nouveau code rural.

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Brive la Gaillarde,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Turenne le 22 octobre 2026

MAIRIE DE TURENNE (CORREZE)

Sophie CHAMBON, maire